

Département de l'Eure
Arrondissement des Andelys
Communauté de communes Lyons Andelle

DECISION N°2022-34

Relative à la signature d'une convention annuelle d'objectifs avec l'association « Le Romilly Pont-Saint-Pierre Football Club »

Le Président de la Communauté de communes Lyons Andelle,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°41/2016 du conseil communautaire en date du 23 juin 2016 autorisant le Président à signer les conventions annuelles d'objectifs avec les associations de sport collectif et fixant les critères d'attribution des subventions afférentes ;

Vu la délibération n°164/2021 du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2021 portant modification de la délégation de compétences au Président et de signer toutes les conventions avec un tiers (Etat, autres collectivités, entreprises, associations, habitants) dans le cadre des compétences de la Communauté de communes lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la délibération n°59/2022 du conseil communautaire en date du 14 avril 2022 adoptant le budget primitif 2022 du budget principal ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention annuelle d'objectifs avec l'association :

Le Romilly Pont-Saint-Pierre Football Club, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PERRAULT, dont le siège est sis 4 chemin du Mulhomme 27610 ROMILLY-SUR-ANDELLE.

Article 2 : dit que cette convention a pour objet le versement d'une subvention d'un montant prévisionnel maximal de 20 000 € au profit de l'association, sous réserve du respect des dispositions qu'elle contient.

Article 3 : dit que cette convention est conclue pour l'année 2022.

Article 4 : dit que les crédits sont inscrits au budget général de la Communauté de communes.

Article 5 : en application de l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le receveur communautaire,
- Monsieur le préfet.

Fait à Charleval, le 3 juillet 2022

Affichée le :



Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Lyons Andelle.

La Communauté de communes dispose d'un délai de deux mois pour répondre à un recours gracieux. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois.



CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS 2022 AVEC LES ASSOCIATIONS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LYONS ANDELLE

Entre

La Communauté de communes Lyons Andelle, ayant son siège social rue Martin LIESSE, ZA la Vente Cartier, BP 20, 27380 Charleval, représentée par Monsieur Philippe GERICS, son Président, agissant en exécution d'une délibération du conseil communautaire n°97/2020 en date du 10 septembre 2020.

Désignée sous le terme « CdCLA », d'une part,

Et **le Romilly Pont-saint-Pierre Football Club**, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 4 chemin du Mulhomme, 27610 Romilly sur Andelle, représentée par son président, Monsieur Frédéric PERRAULT, et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le sport par les valeurs qu'il représente répond à plusieurs objectifs de la CDCLA : éducation, épanouissement individuel et collectif, lien social, santé, engagement bénévole, identité et dynamisme du territoire.

La CDCLA intervient de façon privilégiée et à plusieurs niveaux en faveur du sport :

-en construisant différents équipements sportifs : école de football intercommunale à Romilly-Pont Saint Pierre, plateaux sportifs et city stades dans les communes, base de kayak....

-en mettant en œuvre différentes actions auprès de publics divers : interventions d'éducateurs sportifs dans les écoles, développement de la pratique du kayak pour tous les élèves, organisation de séjours sportifs et d'événements sportifs et en apportant notamment son soutien financier à des associations de sport collectif présentant un intérêt public intercommunal.

Article 1^{er} Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la CDCLA et l'association unissent leurs efforts pour atteindre les objectifs définis par les 2 parties.

Article 2 Critères d'attribution

Pour solliciter une subvention, l'association doit répondre obligatoirement à différents critères :

-Critères obligatoires :

- être une association de sport collectif loi 1901,
- être affiliée à une fédération sportive,
- engager au moins une équipe au niveau départemental,
- être agréée jeunesse et sport,
- être immatriculée depuis au moins 2 ans,
- compter un nombre d'adhérents au moins égal à 150 depuis au moins 5 ans,
- compter au moins 50% d'adhérents de moins de 18 ans,
- avoir au moins 50% des adhérents résidant sur le territoire de la CDCLA,

- avoir son siège dans une des communes de la CDCLA,
- organiser ou participer au moins un fois par an à une manifestation de rayonnement intercommunal,
- utiliser pour son activité un ou des équipements sportifs situés sur le territoire de la communauté de communes.

Ces obligations doivent être renseignées dans l'annexe 1 : demande de subvention.

Article 3 Obligations de l'association

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs définis ci-dessous un programme d'actions, comportant les obligations mentionnées à l'annexe 1 « demande de subvention », laquelle fait partie intégrante de la convention.

Objectifs :

- Faciliter l'accès au sport pour tous et particulièrement aux jeunes filles,
- Favoriser la formation des jeunes,
- Encourager le bénévolat au sein de l'association,
- S'impliquer dans le développement sportif engagé par la CdCLA notamment par la présence de l'association lors de manifestations sportives communautaires,
- Développer le partenariat avec d'autres associations,

Article 4 Obligations de la CDCLA

La CDCLA s'engage à soutenir l'association :

- par la mise à disposition de personnel pour la définition du programme d'actions et pour le montage des dossiers de demandes de subventions,
- par le versement d'une subvention dans le cadre de la présente convention d'objectifs.

Article 5 Durée de la convention

La convention a une durée d'une année.

Article 6 Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du programme d'actions sur la durée de la convention a une valeur conforme au(x) budget(s) prévisionnel(s) figurant dans le dossier de demande de subvention annexé à la présente convention. Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 Conditions de détermination de la contribution financière

La Communauté de communes contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 20 000 €, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 6.

La contribution financière de la CdCLA mentionnée n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes:

- Le respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention sans préjudice de l'article 15,
- la vérification par la Cdca que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13.

Article 8 Modalités de versement de la contribution financière

La CdCLA versera, toute ou part de la contribution financière, à la notification de la convention dans les conditions ci-dessous définies :

- Une première avance de 10 000€ versée à la notification de la convention,
- Une seconde avance de 8 000€ versée en juin,
- le solde théorique de 2 000€, en fin d'année sportive, après vérifications par la CdCLA, conformément à l'article 13 et, le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 14.

Les versements seront effectués à :

au compte :	ROMILLY PONT SAINT PIERRE FOOTBALL CLUB	Code établissement :	11425
Code guichet :	00900	Numéro de compte :	08018692633
Clé :	01	Domiciliation :	CAISSE EPARGNE NORMANDIE

Le comptable assignataire est Monsieur le Trésorier payeur dont le siège est sis 22 avenue de la République 27700 les Andelys.

Article 9 Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis :

- le compte rendu financier (fiche n°6 du dossier de subvention) accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions ou de l'action,
- les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes,
- le rapport d'activité.

Article 10 Autres engagements

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo de la CdCLA dans tous les documents produits et dans tous ces rapports avec les médias (notamment journaux) dans le cadre de la mise en œuvre du projet ou de l'action. Elle veille à associer la CdCLA à travers ses représentants à toute manifestation publique.

L'association communique sans délai à la CdCLA :

- les changements survenus dans l'administration de l'association (élus, changement d'adresse)
- les modifications de statuts
- toute reconnaissance d'utilité publique

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la CdCLA sans délai par courrier.

Article 11 Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la CdCLA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le

montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.
La CdCLA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 Evaluation

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action [au choix] dans les conditions précisées en annexe I de la présente convention.

La CdCLA procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 3, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

Article 13 Contrôle de la CdCLA

La CdCLA contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.
L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CdCLA, de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

Article 14 Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CdCLA et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 15 Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 16 Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 16 mars 2022

Pour l'association :
Le président,

Pour la Communauté de communes Lyons Andelle :
Le Président,
Philippe GERICS

